

Règlement général relatif aux épreuves intégrées.

Ce règlement spécifie les devoirs et les obligations à respecter en matière d'organisation des épreuves intégrées dans l'Enseignement provincial de Promotion sociale supérieur de la région de Mons-borinage.

Il est complété par le règlement spécifique propre à l'épreuve intégrée relatif à une section et aux prescrits spécifiques demandés par le Conseil des études concerné.

1. Généralités

L'épreuve intégrée vise à permettre à l'étudiant, au départ d'un travail personnel de prouver qu'il est capable de mobiliser de manière réflexive des compétences théoriques et méthodologiques spécifiques à l'exercice de la profession visée par la section. L'étudiant devra intégrer les capacités terminales des unités déterminantes en lien avec les exigences du monde professionnel. A cette fin, l'étudiant proposera, concevra, présentera et défendra devant le Conseil des études élargi une approche personnelle d'un projet ou d'un thème donné en accord avec le dossier pédagogique de la section. Si le projet est lié à un stage en « entreprise » ou en « institution », l'étudiant(e) devra brièvement évoquer le contexte du travail en « entreprise », en décrire le déroulement et expliquer la réalisation du projet. Si le projet n'est pas lié à un stage, l'étudiant(e) décrira et motivera au minimum sa vision du plan d'action et les résultats qu'on aurait pu espérer.

Il est essentiel, pour mener à bien le travail, que l'étudiant se prépare le plus tôt possible notamment par des prises de contact avec les entreprises ou les institutions, les personnes ressources et en prenant connaissance des thèmes de recherche susceptibles d'être développés.

2. Conditions d'admission à l'épreuve intégrée

- Etre inscrit régulièrement à l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» (assurez-vous en auprès du secrétariat, voir fiche d'inscription).
Remarque importante : Un étudiant ne peut présenter plus de quatre sessions d'une épreuve intégrée.
- Détenir toutes les attestations de réussite des unités constitutives de la section. L'étudiant qui n'en sera pas titulaire ne pourra prétendre à présenter et à défendre son travail devant le Conseil des études élargi.
- Avoir déposé 5 exemplaires papier du travail ainsi qu'une version numérique auprès du secrétariat des études dans le respect des dates reprises dans le règlement spécifique de la section concernée. En cas de non-respect de ces dates le Conseil des études pourra décider que l'étudiant ne peut pas présenter son travail devant le Conseil des études élargi.

3. Organisation de l'épreuve intégrée

- A son inscription à l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », l'étudiant reçoit un exemplaire du présent règlement ainsi qu'un exemplaire du règlement spécifique. Il sera informé de la date de la séance collective de préparation à cette épreuve. Cette séance est organisée par le ou les chargés de cours ayant en charge cette épreuve intégrée. C'est au cours de cette séance que le présent règlement ainsi que le règlement spécifique sera analysé et commenté. En cas d'absence à cette séance collective, l'étudiant devra retirer l'ensemble des documents auprès du secrétariat des étudiants et sera prié de s'informer des informations et consignes données à la séance collective.
- Il appartient ensuite à l'étudiant de choisir un « promoteur de mémoire » soit interne à l'établissement soit externe à celui-ci, autre que le(s) chargé(s) de cours de l'épreuve intégrée, et de préparer son travail en fonction des spécificités imposées dans le règlement spécifique (modalités organisationnelles, structure, contenu, présentation, calendrier, etc.). Le(s) chargé(s) de cours de l'épreuve intégrée aider(a)(ont) l'étudiant à atteindre les acquis d'apprentissage du dossier de référence. Il(s) assurer(a)(ont) notamment la séance collective et des séances individuelles de suivi uniquement sur rendez-vous et dans la limite de la charge à prester.
- La date de présentation des travaux sera arrêtée en concertation entre le ou les chargés de cours de l'épreuve intégrée et le service structure de l'établissement. Cette date sera communiquée aux étudiants ainsi que l'ordre de passage. L'étudiant qui, pour sa présentation, aura besoin d'un matériel particulier est prié d'en faire la demande par écrit auprès du secrétariat des études et dans un délai raisonnable. Il est supposé maîtriser l'utilisation de ce matériel (Un ordinateur standard et un système de projection est d'office prévu).
- Le Conseil des études sera constitué en concertation avec le ou les chargés de cours de l'épreuve intégrée. Il sera conforme à la législation en la matière à savoir et dans la mesure du possible :
 - Les chargés de cours et experts des unités déterminantes de la section concernée ;
 - Des membres externes à la section (au minimum 1 membre) qui de par leurs notoriétés professionnelles ont compétences pour évaluer les étudiants ;
 - La direction ou son représentant délégué en tant que Président du Conseil des études élargi.
- La séance de présentation se déroulera à la date fixée sauf circonstances exceptionnelles tels que grèves, conditions climatiques exceptionnelles, ... Dans ce cas de figure une nouvelle date sera arrêtée et communiquée le plus rapidement possible aux étudiants.
- Les étudiants sont priés de se présenter dans une tenue correcte.

- Les séances de défense du travail devant le Conseil des études élargi sont déclarées publiques. Il est strictement interdit aux personnes extérieures d'intervenir à quelque moment que ce soit. Il leur est également interdit de filmer ou d'enregistrer sous quelque forme que ce soit la présentation et les débats avec le candidat. Aucun élément d'aucune sorte provenant de personnes extérieures ayant assisté à l'épreuve ne peut être utilisé par le candidat en cas de procédure de recours sous peine de nullité.

4. Conditions de réussite de l'épreuve intégrée

- Au terme de l'ensemble de l'épreuve, une délibération du Conseil des études sera tenue. Le résultat de la délibération sera communiqué aux étudiants verbalement par le Président du Conseil des études élargi et dès la fin de celle-ci. L'affichage des résultats sera effectué par le secrétariat des études et dans la mesure du possible dès la fin de la délibération ou au plus tard le jour ouvrable suivant aux valves de l'établissement.
- Le Conseil des études sera appelé à prendre pour chaque étudiant la décision de réussite, d'ajournement ou de refus. La décision se fondera sur l'évaluation des acquis d'apprentissage (anciennement dénommées capacités terminales) repris au dossier pédagogique de référence. Il est rappelé à ce sujet que la réussite est obtenue si tous les acquis d'apprentissage sont atteints. Dans ce cas, un résultat de minimum 50 points sur 100 est attribué en tenant compte du degré de maîtrise repris au dossier pédagogique de référence. L'évaluation se fonde sur le contenu du rapport déposé, sur la présentation et la défense. Les étudiants qui n'auront pas déposé préalablement un exemplaire écrit de leur travail ou qui ne se seront pas présentés à cette épreuve sont d'office refusés sauf s'ils sont couverts par certificats médicaux ou peuvent justifier de circonstances exceptionnelles ou fortuites, circonstances appréciées par le Conseil des études élargi. Dans ce cas, l'ajournement peut être prononcé. Tout plagiat ou détournement de responsabilité sera sanctionné par le refus de l'étudiant. Si le Président du Conseil des études élargi soupçonne l'étudiant(e) de fraude, il (elle) peut lui demander de produire des documents (fiches, manuscrits, etc.) prouvant le caractère personnel de son travail. Dans la mesure du possible, l'établissement programmera différentes organisations de l'UE « épreuve intégrée » afin que les étudiants puissent au mieux planifier leur cursus.
- La grille d'évaluation, reprenant, les critères d'évaluation des acquis d'apprentissage, les critères du degré de maîtrise, grille signée par l'ensemble des membres du Conseil des études élargi, sera remise à l'étudiant à sa demande. Il la signera pour prise de connaissance et un exemplaire sera remis au Conseil. La priorité sera donnée aux étudiants ayant été refusés ou ajournés. Un exemplaire vierge de cette grille figure dans le règlement spécifique et dans la zone « espace membre » du site web de l'établissement.
- L'ensemble des documents administratifs inhérents à l'épreuve intégrée seront complétés et signés par les membres du Conseil des études élargi chacun en ce qui les concerne (PV, diplômes, attestations provisoires, liste des questions posées aux étudiants, grilles d'évaluation, liste des membres du Conseil des études élargi, documents d'affichages, etc.)
- En cas d'ajournement, l'étudiant sera informé sur les modalités de présentation de la seconde session (date, heure, les différents points du travail écrit et ou de la présentation orale à revoir afin d'atteindre le seuil de réussite des acquis d'apprentissage, aides complémentaires possibles qu'il pourra obtenir et modalités de ceux-ci).

5. Procédure de recours

- Si l'étudiant le souhaite, au terme de la proclamation des résultats et après avoir pris connaissance de l'analyse de son évaluation et des motivations ayant conduit à la décision de refus, il peut introduire un recours conformément à la législation en vigueur.
- Le recours doit être adressé dans les délais prescrits par la législation à l'attention du directeur de l'établissement par recommandé avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé au secrétariat de la Direction.
- La procédure de recours est consultable sur le site internet de l'établissement à l'adresse www.promsoc.net

Remarque importante : Pour éviter les malentendus, aucune information (date, heure de passage, ordre de passage, etc.) ne sera donnée par téléphone, les informations seront affichées aux valves et/ou présentes sur le site web à la rubrique « espace membre »

Pour la Direction pédagogique

Pour la Direction

Nathalie DELAUNOIS

Alain BLONDEAU

Directrice Adjointe

Directeur